

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : 1^{ER} JUILLET 2025

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ [Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 25 juin 2025 : revalorisation au 1^{er} juillet 2025 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe \(Circulaire 2025-07 du 1^{er} juillet 2025\)](#)

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2025 des allocations d'assurance chômage.

ALLOCATIONS CHOMAGE

TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2023

Date	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} juillet 2023	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2025
Partie fixe de l'ARE	12,71 €	12,95 €	13,11 €	13,18 €
Allocation Minimale	31 €	31,59 €	31,97 €	32,13 €
Seuil minimal ARE Formation	22,19 €	22,61 €	22,88 €	22,99 €
Revalorisation du salaire de référence (*)	1,90%	1,90%	1,2 %	0,50 %
Plancher relatif à l'application de la dégressivité	62,53 €	63,72 €	64,68 €	64,80 €

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent son intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} juillet 2025, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 01/01/2025.

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*) - 40,40 % du SJR + Partie fixe =€ - 57 % du SJR =€ - ARE minimale * =€	Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond.
Plafond : 75 % du SJR =€	
Montant retenu =€	

Le montant le plus fort est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.
L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

L'application des contributions et cotisations (CSG et CRDS) au montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, conduit au montant net de l'allocation.

Les conditions d'assujettissement ou bien d'exonération totale ou partielle se déterminent selon les critères suivants :

- le revenu fiscal de référence,
- le nombre de parts fiscales,
- le domicile fiscal.

L'application des cotisations et contributions ne doit pas aboutir au versement d'un montant d'allocation inférieur au SMIC journalier.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »